



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 02 octobre 2024

Procès-Verbal N° 10

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Marc BOSSION et Jean-Paul BOSCH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 09 de la séance du 25 septembre 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-023
REPRISE

Rencontre n°28399398 – Régional 3 (Poule A) – 22.09.2024
BAILLARGUES ST BRES VALERGUES 1 (553143) / ENT. PERRIER VERGEZE 1
(500377)

PV N°9 du 25.09.2024

Demande d'évocation de ENT. PERRIER VERGEZE 1 sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club BAILLARGUES ST BRES VALERGUES, le 23.09.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a fait l'objet d'une demande de rapport lors de la séance de la Commission Départementale de Discipline du District de l'Hérault, lors de sa séance du 19 septembre 2024 ;

La Commission dans l'attente d'informations complémentaires décide de mettre le dossier en suspens.

REPRISE DU DOSSIER

La Commission constate que le licencié [REDACTED], a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault, lors de sa séance du 26.09.2024, [REDACTED] à compter du 30 septembre 2024.

Dans ces conditions, il y a lieu de relever que le licencié, objet du présent litige, ne se trouvait pas en état de suspension pour la rencontre du 22 septembre 2024, sujet à une demande d'évocation de l'ENT. PERRIER VERGEZE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de l'ENT. PERRIER VERGEZE 1 : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. PERRIER VERGEZE 1 (500377).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-027

Rencontre n° 29476878 – Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole – 28.09.2024
U.S. ST SULPICE 1 (514258) / ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE 1 (581831)

Réserve de l'U.S. ST SULPICE 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE, aux motifs que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club U.S. ST SULPICE, confirmée par courriel du 29.09.2024, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

L'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée [...] dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) [...]

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE (581831) dispose,
- D'une équipe engagée dans le championnat Régional 1 Masculin U20, qui a disputé sa dernière rencontre le 21.09.2024 (28719914) ;

- D'une équipe engagée dans le championnat Niveau A (départemental) Masculin U18, participant également à la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole, ayant disputé la rencontre litigieuse du 28.09.2024 (29476878).

A l'analyse des deux FMI, à savoir celle du 21.09.2024 de l'équipe Régional 1 Masculin U20 et celle du 28.09.2024 pour l'équipe participant à la Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole, il apparaît, alors même que l'équipe Régional 1 Masculin U20 n'avait aucune rencontre les 28 et 29.09.2024, que sont inscrits sur les deux FMI et ont participé aux deux rencontres, les licenciés,

- RUBIO Lois, licence n° 2546605402 ;
- CLASTRES Yanis, licence n° 2546944721 ;
- ITIER Yanis, licence n° 2546754475 ;
- LERO Kylian, licence n° 2546542313 ;
- VEAUTE Theo, licence n° 2546707174 ;
- CARDOT Sandro, licence n° 2546651516 ;
- LE BORGNE Gabriel, licence n° 2546717566 ;
- ROY Maxence, licence n° 2546956605 ;
- FOURNIE Paul, licence n° 2546646395 ;
- SANSUS Corentin, licence n° 2546734891.

En application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 167 susvisé, invoqué par le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE pour expliquer la participation des joueurs aux deux rencontres, la Commission estime que les joueurs susvisés avaient la possibilité de revenir jouer dans leur catégorie d'âge initiale (U18).

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer dix (10) joueurs à la rencontre de Coupe GAMBARDELLA du 28.09.2024, alors qu'ils avaient participé à la dernière rencontre de l'équipe Régional 1 Masculin U20, qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain, le club ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de l'U.S. ST SULPICE 1 : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain ;
- **DIT** l'équipe de l'ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE qualifiée pour le tour suivant de la compétition
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. ST SULPICE (514258).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-028

Rencontre n° 29476902 – Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole – 29.09.2024
UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 21 (530100) / OLYMPIQUE VÉDASIEN
(564614)

Réclamation de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 21 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'OLYMPIQUE VÉDASIEN, aux motifs que ces derniers seraient susceptibles de faire l'objet d'une interdiction de participation en compétition nationale.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM, par courriel du 01.10.2024, pour la dire recevable en la forme.

Ladite réclamation a été transmise, le 02.10.2024, en urgence, au club OLYMPIQUE VÉDASIEN, qui a formulé ses observations le même jour, indiquant notamment qu'aucun de ses joueurs ne faisaient l'objet d'une restriction de participation.

La Commission,

L'article 141bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- Soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. [...] ».

L'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « [...] Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match messieurs [REDACTED].

Ces deux licenciés, au regard de leur situation, auraient dû faire l'objet d'une interdiction de participer aux compétitions de niveau national, en application de l'article 106.9.d) susvisé. Ils n'auraient donc pas dû pouvoir prendre part à la rencontre litigieuse, de Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole, compétition de niveau national.

Toutefois, il ressort des éléments à disposition de la Commission qu'aucun cachet restrictif de participation ne semble avoir été apposé sur les licences desdits joueurs.

La Commission estime, eu égard à l'absence de cachet restrictif sur la licence des deux joueurs qu'il serait difficilement justifiable d'entrer en voie de sanction contre le club OLYMPIQUE VÉDASIEN. En revanche, elle considère également que le résultat de la rencontre ne saurait être entériné en l'état.

Dans ces conditions, la Commission juge nécessaire de donner la rencontre à rejouer sans la participation des deux joueurs susvisés.

Au surplus, il sera demandé au service des licences de corriger la situation des deux joueurs en ajoutant un cachet d'interdiction de participation aux compétitions nationales.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM : FONDEE
- **DIT A REJOUER** la rencontre n° 29476902 du 28.09.2024 ;
- **INVITE** le service des Licences à corriger la situation [REDACTED] à compter du 02.10.2024
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service des Licences de la Ligue.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-029

Rencontre n° 28402162 – Régional 1 M. U14 – 28.09.2024
STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB 21 (551488) / F.C. PETIT BARD
MONTPELLIER 21 (540542)

Rencontre arrêtée à la 40^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI, sur laquelle il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 40^{ème} minute à la suite du refus des dirigeants du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) de reprendre la rencontre après la mi-temps.

Dans son rapport, l'arbitre central de la rencontre confirme que l'équipe visiteuse a refusé de reprendre la rencontre au motif que ses joueurs auraient été victimes d'insultes, propos qu'il n'a pas entendus.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie précise que « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »

La Commission décide de renvoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour ce qui concerne le comportement potentiellement répréhensible des supporters du club STADE BEUCAIROIS

FOOTBALL CLUB et de mettre en suspens sa décision dans l'attente du retour de la procédure disciplinaire.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUSPEND** l'étude du présent dossier dans l'attente du retour de la procédure disciplinaire



Dossier n° CRRM-C-030

Rencontre n° 29182639 – Territoire F. U18 – 28.09.2024

ET.S. MONTAGNE NOIRE 1 (581025) / TOULOUSE METROPOLE F.C. 1 (581893)

Rencontre non-jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse TOULOUSE METROPOLE F.C. 1.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission constate que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT,** de la rencontre litigieuse à l'équipe TOULOUSE METROPOLE F.C. 1 sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe ET.S. MONTAGNE NOIRE 1
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de TOULOUSE METROPOLE F.C. 1 (581893) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par, - le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt). - la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ; - mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison. En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée ».

Dossier n° CRRM-OPP-54

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ST. LUNARET NORD U.S. (503234), au changement de club de DAUCHEZ Adam, licence n°2545740632, sollicité par le club A.S. DE CELLENEUVE (550843).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 26 septembre 2024, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. DE CELLENEUVE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, ST. LUNARET NORD U.S., n'a transmis aucune observation et pièce justificative malgré la demande de la Commission du jeudi 26 septembre 2024.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club ST. LUNARET NORD U.S. (503234) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club A.S. DE CELLENEUVE, pour DAUCHEZ Adam (2545740632)



OPPOSITIONS - ARTICLE 45.2

En préambule la Commission rappelle que l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur. Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dossier n° CRRM-452-73

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club SALEILLES O.C. (528678) au changement de club de NALTET Evan, licence n°2548151626, sollicité par le club F. C. ST CYPRIEN (580858).

Après avoir réceptionné, par courriel du mercredi 25 septembre 2024, les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, SALEILLES O.C., indique avoir laissé partir plusieurs joueurs vers le club F. C. ST CYPRIEN, notamment PETIT Enzo (U16), BLADE Benjamin (U16), DELBAERE Kylian (U16) avant de s'opposer au départ de NALTET Evan.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produit par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Dans ce cadre, la Commission juge opportun, au regard du dossier d'espèce, de porter les frais d'opposition à la charge du club F. C. ST CYPRIEN (580858).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club SALEILLES O.C. (528678) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club F. C. ST CYPRIEN, pour NALTET Evan (2548151626)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club F. C. ST CYPRIEN (580858).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-448

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour DIAB Youssef, licence n°2548121532, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), quitté par DIAB Youssef, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIAB Youssef (2548121532)



Dossier n° CRRM-117B-449

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour MID Yanis, licence n°9602542656, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par MID Yanis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 01 juillet 2024

La licence de MID Yanis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MID Yanis (9602542656)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-450

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour BEN SASSI Ilias, licence n°9604051978, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORT TALENT 34 (581494), quitté par BEN SASSI Ilias, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 14 septembre 2024

La licence de BEN SASSI Ilias a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN SASSI Ilias (9604051978)



Dossier n° CRRM-117B-451

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour MENA Django, licence n°9603272783, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. SAINTOIS (514320), quitté par MENA Django, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12, engagée depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MENA Django a été enregistrée en date du jeudi 05 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENA Django (9603272783)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-452

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour MORERE Paul, licence n°9604063922, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. SAINTOIS (514320), quitté par MORERE Paul, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12, engagée depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MORERE Paul a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORERE Paul (9604063922)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-453

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DOMENACH Elliot, licence n°9603036745, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), quitté par DOMENACH Elliot, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOMENACH Elliot (9603036745)



Dossier n° CRRM-117B-454

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MALAUSAIN (509294) pour MARIE Lilou, licence n°9604729472, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB QUERCY SEOUNES (547697), quitté par MARIE Lilou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe féminine de la catégorie d'âge de la licenciée depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus, cette dernière rejoint un club ayant engagé pour la présente saison une équipe U15 F, en championnat.

La licence de MARIE Lilou a été enregistrée en date du vendredi 20 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARIE Lilou (9604729472)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-455

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DU GAILLACOIS (551482) pour DUBARRY Camille, licence n°9604137697, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368), quitté par DUBARRY Camille, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U16F en date du 01 septembre 2024.

La licence de DUBARRY Camille a été enregistrée en date du dimanche 29 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBARRY Camille (9604137697)
PRECISE que la licenciée susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-456

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DU GAILLACOIS (551482) pour BAGLAND Noa, licence n°9602525259, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRIATEXTE (521335), quitté par BAGLAND Noa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BAGLAND Noa a été enregistrée en date du dimanche 29 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAGLAND Noa (9602525259)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-457

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DU GAILLACOIS (551482) pour BASILE Jeanne, licence n°9603019425, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRIATEXTE (521335), quitté par BASILE Jeanne, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BASILE Jeanne a été enregistrée en date du lundi 23 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BASILE Jeanne (9603019425)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-458

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour AISSANI Saina, licence n°9602390818, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par AISSANI Saina, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de AISSANI Saina a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AISSANI Saina (9602390818)



Dossier n° CRRM-117B-459

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour BELMIR Akram, licence n°2548584649, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE SALIES (544547), quitté par BELMIR Akram, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 01 juillet 2024

La licence de BELMIR Akram a été enregistrée en date du vendredi 13 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELMIR Akram (2548584649)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-460

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour CANVOT BOUJIDA Yaniss, licence n°9604479307, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107), quitté par CANVOT BOUJIDA Yaniss, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANVOT BOUJIDA Yaniss (9604479307)



Dossier n° CRRM-117B-461

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour GALSTIAN Arkadi, licence n°9604182568, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107), quitté par GALSTIAN Arkadi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GALSTIAN Arkadi (9604182568)



Dossier n° CRRM-117B-462

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour LOURENCO Nils, licence n°9602445302, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107), quitté par LOURENCO Nils, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOURENCO Nils (9602445302)



Dossier n° CRRM-117B-463

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour MARTON Kywaan, licence n°9604573767, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE SALIES (544547), quitté par MARTON Kywaan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 01 juillet 2024

La licence de MARTON Kywaan a été enregistrée en date du mercredi 28 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTON Kywaan (9604573767)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-464

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour MODENATO Lucas, licence n°9602876139, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107), quitté par MODENATO Lucas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U13 lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MODENATO Lucas (9602876139)



Dossier n° CRRM-117B-465

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour TEIXEIRA FERNANDES Mael, licence n°9604131779, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126), quitté par TEIXEIRA FERNANDES Mael, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 01 août 2024

La licence de TEIXEIRA FERNANDES Mael a été enregistrée en date du vendredi 13 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TEIXEIRA FERNANDES Mael (9604131779)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-466

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) pour FARES Noam, licence n°9604414363, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. CANABIER (549600), quitté par FARES Noam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 20 août 2024

La licence de FARES Noam a été enregistrée en date du mardi 17 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FARES Noam (9604414363)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-467

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASPTT MONTPELLIER (503349) pour BONNIER CANILHAC Paola, licence n°9603531777, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LATTOISE (520344), quitté par BONNIER CANILHAC Paola, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

le club quitté disposait d'une équipe U15F engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNIER CANILHAC Paola (9603531777)



Dossier n° CRRM-117B-468

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour AHMED KHODJA Chynese, licence n°9604395926, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par AHMED KHODJA Chynese, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Senior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de AHMED KHODJA Chynese a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AHMED KHODJA Chynese (9604395926)



Dossier n° CRRM-117B-469

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour SOLER Vincent, licence n°2547108102, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par SOLER Vincent, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SOLER Vincent a été enregistrée en date du jeudi 11 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOLER Vincent (2547108102)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-470

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour LE FORESTIER DE QUIL Edouard, licence n°2547108098, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par LE FORESTIER DE QUIL Edouard, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LE FORESTIER DE QUIL Edouard a été enregistrée en date du samedi 06 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE FORESTIER DE QUIL Edouard (2547108098)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-471

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour PLANCHON Nathan, licence n°2547325672, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par PLANCHON Nathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de PLANCHON Nathan a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLANCHON Nathan (2547325672)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-472

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour ROUZAUD Clément, licence n°2547433821, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par ROUZAUD Clément, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ROUZAUD Clément a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROUZAUD Clément (2547433821)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-473

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour BERRAHO Sonia, licence n°2547715345, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par BERRAHO Sonia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de BERRAHO Sonia a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERRAHO Sonia (2547715345)



Dossier n° CRRM-117B-474

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour MLIH Safa, licence n°2546263974, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par MLIH Safa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de MLIH Safa a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MLIH Safa (2546263974)



Dossier n° CRRM-117B-475

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour SAID Hajer, licence n°2547843425, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par SAID Hajer, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de SAID Hajer a été enregistrée en date du mercredi 11 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAID Hajer (2547843425)



Dossier n° CRRM-117B-476

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C.OM. DES COTEAUX (537243) pour BORDES Laure Elia, licence n°2548377272, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par BORDES Laure Elia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BORDES Laure Elia a été enregistrée en date du lundi 08 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BORDES Laure Elia (2548377272)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-477

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour ESCRIBA Sacha, licence n°2547093731, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C.O. AGATHOIS (548146), quitté par ESCRIBA Sacha, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 01 juillet 2024

La licence de ESCRIBA Sacha a été enregistrée en date du mercredi 18 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESCRIBA Sacha (2547093731)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-478

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour DKHISSI Anass, licence n°9602375388, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332), quitté par DKHISSI Anass, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DKHISSI Anass a été enregistrée en date du mardi 17 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DKHISSI Anass (9602375388)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-479

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour SARRAUTE Harper, licence n°9602503101, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par SARRAUTE Harper, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 10 juillet 2024

La licence de SARRAUTE Harper a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SARRAUTE Harper (9602503101)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-480

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour LARSONNEUR Julien, licence n°2544250822, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par LARSONNEUR Julien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 septembre 2024

La licence de LARSONNEUR Julien a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARSONNEUR Julien (2544250822)



Dossier n° CRRM-117B-481

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour FABRICI Gregory, licence n°2544250886, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par FABRICI Gregory, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 septembre 2024

La licence de FABRICI Gregory a été enregistrée en date du mardi 20 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRICI Gregory (2544250886)



Dossier n° CRRM-117B-482

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) pour HATROUF Yannis, licence n°2548560662, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par HATROUF Yannis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de HATROUF Yannis a été enregistrée en date du lundi 23 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HATROUF Yannis (2548560662)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-483

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour FABRICI Thibaut, licence n°2544544536, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par FABRICI Thibaut, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 septembre 2024

La licence de FABRICI Thibaut a été enregistrée en date du mercredi 21 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABRICI Thibaut (2544544536)



Dossier n° CRRM-117B-484

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) pour SADAOUI Iyad, licence n°2548572684, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par SADAOUI Iyad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SADAOUI Iyad a été enregistrée en date du mardi 24 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SADAOUI Iyad (2548572684)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-485

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour BOUSQUET Aurelien, licence n°9603742867, de la

catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par BOUSQUET Aurelien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 septembre 2024

La licence de BOUSQUET Aurelien a été enregistrée en date du vendredi 23 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUSQUET Aurelien (9603742867)



Dossier n° CRRM-117B-486

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MOUSSAC F.C. (581698) pour FRUIN Anthony, licence n°2543426576, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.O. DOMESSARGUES (525111), quitté par FRUIN Anthony, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 22 juillet 2024

La licence de FRUIN Anthony a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRUIN Anthony (2543426576)



Dossier n° CRRM-117B-487

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour ESCANE Vincent, licence n°2544250839, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par ESCANE Vincent, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 septembre 2024

La licence de ESCANE Vincent a été enregistrée en date du samedi 24 août 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ESCANE Vincent (2544250839)



Dossier n° CRRM-117B-488

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) pour GUILLONNEAU Jean, licence n°2545347501, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par GUILLONNEAU Jean, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 04 septembre 2024

La licence de GUILLONNEAU Jean a été enregistrée en date du mercredi 04 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUILLONNEAU Jean (2545347501)



Dossier n° CRRM-117B-489

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour PLANCHETTE Emilie, licence n°2546300349, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par PLANCHETTE Emilie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLANCHETTE Emilie (2546300349)



Dossier n° CRRM-117B-490

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour SOULIER Lucille, licence n°2543746740, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par SOULIER Lucille, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOULIER Lucille (2543746740)



Dossier n° CRRM-117B-491

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour SANTIAGO Salome, licence n°2546716474, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate qu'aucune licence pour le licencié susvisé n'est enregistrée pour la présente saisine auprès du club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANTIAGO Salome (2546716474)



Dossier n° CRRM-117B-492

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour SAID Roumaissa, licence n°2548523487, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La licencié ne dispose d'aucune licence enregistrée pour un club depuis la saison 2021-22. En rejoignant le club demandeur, il n'est pas soumise à l'application d'un cachet mutation sur sa licence.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAID Roumaïssa (2548523487)



Dossier n° CRRM-117B-493

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour MORENO Paloma, licence n°2548277448, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par MORENO Paloma, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de MORENO Paloma a été enregistrée en date du mardi 24 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORENO Paloma (2548277448)



Dossier n° CRRM-117B-494

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649) pour FALCONE Sofia, licence n°9602494053, de la

catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN (553755), quitté par FALCONE Sofia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U13, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de FALCONE Sofia a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FALCONE Sofia (9602494053)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-495

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour VIPEREY Ludivine, licence n°2546393641, de la catégorie d'âge Senior U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284), quitté par VIPEREY Ludivine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de VIPEREY Ludivine a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIPEREY Ludivine (2546393641)



Dossier n° CRRM-117B-496

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour BAILEY Kadesha, licence n°9604101905, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AM.O. CORNEBARRIEU (525718), quitté par BAILEY Kadesha, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BAILEY Kadesha a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAILEY Kadesha (9604101905)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-497

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour CASIMIR NOVEMBRE Maelie, licence n°9603154943, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par CASIMIR NOVEMBRE Maelie, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14 F., en date du 16 septembre 2024

La licence de CASIMIR NOVEMBRE Maelie a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASIMIR NOVEMBRE Maelie (9603154943)



Dossier n° CRRM-117B-498

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour MULLIER Cilia, licence n°2548593019, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par MULLIER Cilia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 16 septembre 2024

La licence de MULLIER Cilia a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MULLIER Cilia (2548593019)



Dossier n° CRRM-117B-499

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour SCHMITT Margot, licence n°9604060942, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par SCHMITT Margot, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U12 engagée pour la présente saison, bien qu'il ne dispose d'aucune équipe de cette catégorie en féminine, il en est de même pour le club d'accueil. Dès lors la licenciée susvisée ne peut prétendre à une dispense du cachet mutation, puisque son club quitté a une activité dans sa catégorie d'âge.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCHMITT Margot (9604060942)



Dossier n° CRRM-117B-500

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour LAIB Elissa, licence n°9604169288, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par LAIB Elissa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U12 engagée pour la présente saison, bien qu'il ne dispose d'aucune équipe de cette catégorie en féminine, il en est de même pour le club d'accueil. Dès lors la licenciée susvisée ne peut prétendre à une dispense du cachet mutation, puisque son club quitté a une activité dans sa catégorie d'âge.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner

une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAIB Elissa (9604169288)



Dossier n° CRRM-117B-501

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour DUBOSCQ VERGNAUD Lou, licence n°2548177203, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTANEENNE (510389), quitté par DUBOSCQ VERGNAUD Lou, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 16 septembre 2024

La licence de DUBOSCQ VERGNAUD Lou a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBOSCQ VERGNAUD Lou (2548177203)



Dossier n° CRRM-117B-502

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour MOURCHID Salma, licence n°9602411890, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480), quitté par MOURCHID Salma, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOURCHID Salma (9602411890)



Dossier n° CRRM-117B-503

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086) pour HARISTOY Corisande, licence n°2547999266, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CABESTANY O.C. (531415), quitté par HARISTOY Corisande, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de HARISTOY Corisande a été enregistrée en date du mardi 24 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARISTOY Corisande (2547999266)



Dossier n° CRRM-117B-504

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546252) pour BOUCENNA Youcef, licence n°2547821375, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par BOUCENNA Youcef, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U15, en date du 23 septembre 2024.

La licence de BOUCENNA Youcef a été enregistrée en date du lundi 1^{er} juillet 2024, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCENNA Youcef (2547821375)



Dossier n° CRRM-117B-505

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour BENYAMINA Amir Eddine, licence n°2548183475, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par BENYAMINA Amir Eddine, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U15, en date du 23 septembre 2024.

La licence de BENYAMINA Amir Eddine a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENYAMINA Amir Eddine (2548183475)



Dossier n° CRRM-117B-506

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) pour OTABOR THOMPSON Harrison, licence n°9603530092, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par OTABOR THOMPSON Harrison, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U15, en date du 23 septembre 2024.

La licence de OTABOR THOMPSON Harrison a été enregistrée en date du lundi 1^{er} juillet 2024, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OTABOR THOMPSON Harrison (9603530092)



Dossier n° CRRM-117B-507

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220) pour BUTTON VANDENELSKEN Kylian, licence n°2548473614, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PEYRESTORTENCQUE (537962), quitté par BUTTON VANDENELSKEN Kylian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 05 septembre 2024

La licence de BUTTON VANDENELSKEN Kylian a été enregistrée en date du samedi 07 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUTTON VANDENELSKEN Kylian (2548473614)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-508

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) pour LOUIK Adam, licence n°9604227128, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES (564754), quitté par LOUIK Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LOUIK Adam a été enregistrée en date du mercredi 25 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUIK Adam (9604227128)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-509

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PHOENIX FOOTBALL SCHOOL (560819) pour OUBIH Anis, licence n°9604774878, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BEZIERS SPORT MULTIACTIVITES (564754), quitté par OUBIH Anis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de OUBIH Anis a été enregistrée en date du vendredi 13 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUBIH Anis (9604774878)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-510

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) pour ADRKANE Anissa, licence n°9602377884, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294), quitté par ADRKANE Anissa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 01 juillet 2024

La licence de ADRKANE Anissa a été enregistrée en date du jeudi 12 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ADRKANE Anissa (9602377884)



Dossier n° CRRM-117B-511

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club DRUELLE F. C. (531494) pour ANTUNES Lauriane, licence n°9603118613, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063), quitté par ANTUNES Lauriane, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de ANTUNES Lauriane a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANTUNES Lauriane (9603118613)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-512

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club DRUELLE F. C. (531494) pour LAGARRIGUE Ines, licence n°9602833002, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063), quitté par LAGARRIGUE Ines, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de LAGARRIGUE Ines a été enregistrée en date du mardi 16 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGARRIGUE Ines (9602833002)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-513

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club DRUELLE F. C. (531494) pour SOPENA Ema, licence n°9603467511, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063), quitté par SOPENA Ema, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de SOPENA Ema a été enregistrée en date du dimanche 22 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOPENA Ema (9603467511)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-514

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483) pour MAIZI RAHHOU Mohammed, licence n°9602552961, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par MAIZI RAHHOU Mohammed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAIZI RAHHOU Mohammed (9602552961)



Dossier n° CRRM-117B-515

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O* LAUTRECOIS (521602) pour DHURARI El Zaki, licence n°9604638728, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par DHURARI El Zaki, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior U20, en date du 01 juillet 2024

La licence de DHURARI El Zaki a été enregistrée en date du dimanche 18 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DHURARI El Zaki (9604638728)



Dossier n° CRRM-117B-516

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O* LAUTRECOIS (521602) pour MOUSSA Amaldine, licence n°2545025067, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par MOUSSA Amaldine, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 01 juillet 2024

La licence de MOUSSA Amaldine a été enregistrée en date du samedi 17 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSA Amaldine (2545025067)



Dossier n° CRRM-117B-517

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O* LAUTRECOIS (521602) pour AHAMADA Nael, licence n°9604041844, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par AHAMADA Nael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de AHAMADA Nael a été enregistrée en date du mercredi 21 août 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AHAMADA Nael (9604041844)



Dossier n° CRRM-117B-518

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour MOUSSIROU Steve, licence n°9603461169, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. ESCALQUENS (550350), quitté par MOUSSIROU Steve, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18, en date du 01 septembre 2024.

La licence de MOUSSIROU Steve a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSIROU Steve (9603461169)



Dossier n° CRRM-117B-519

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FONTENILLES F.C. (535409) pour KLYS BOULARD Océane, licence n°9604023059, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST LYS O. (524099), quitté par KLYS BOULARD Océane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe U14, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KLYS BOULARD Océane (9604023059)



Dossier n° CRRM-117B-520

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086) pour DESTRUEL Livia, licence n°9603984614, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par DESTRUEL Livia, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14 F., en date du 23 juin 2024

La licence de DESTRUEL Livia a été enregistrée en date du lundi 23 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DESTRUEL Livia (9603984614)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-521

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086) pour MARTINEZ Jade, licence n°9603543622, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par MARTINEZ Jade, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14 F., en date du 23 juin 2024

La licence de MARTINEZ Jade a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Jade (9603543622)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-522

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. ST NAZAIRE (536086) pour TARRAZONA Carla, licence n°9604038566, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156), quitté par TARRAZONA Carla, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 23 juin 2024

La licence de TARRAZONA Carla a été enregistrée en date du lundi 23 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TARRAZONA Carla (9604038566)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-523

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour ALMENARA Lenny, licence n°2548176973, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par ALMENARA Lenny, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ALMENARA Lenny a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALMENARA Lenny (2548176973)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-524

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour DISPANS Corentin, licence n°2547793982, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par DISPANS Corentin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DISPANS Corentin a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DISPANS Corentin (2547793982)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-525

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour MAVIOGA MBOUTSOU Jealex Junior, licence n°9604247888, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par MAVIOGA MBOUTSOU Jealex Junior, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 01 juillet 2023

La licence de MAVIOGA MBOUTSOU Jealex Junior a été enregistrée en date du mardi 16 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAVIOGA MBOUTSOU Jealex Junior (9604247888)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-526

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DU GAILLACOIS (551482) pour MARTINEZ Shainess, licence n°9604744511, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LAVOUR FOOTBALL CLUB (548368), quitté par MARTINEZ Shainess, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U16F, en date du 01 septembre 2024.

La licence de MARTINEZ Shainess a été enregistrée en date du jeudi 26 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Shainess (9604744511)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-527

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour MARIGNAC MARTIN Lujan, licence n°9604602078, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. BAGNERES LUCHO SPORTS CIERP GAUD MARIGNAC (582735), quitté par MARIGNAC MARTIN Lujan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MARIGNAC MARTIN Lujan a été enregistrée en date du samedi 13 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARIGNAC MARTIN Lujan (9604602078)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-528

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251) pour TINARAGE Gaia, licence n°9602972882, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. BAGNERES LUCHO SPORTS CIERP GAUD MARIGNAC (582735), quitté par TINARAGE Gaia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de TINARAGE Gaia a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TINARAGE Gaia (9602972882)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-529

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558) pour BENNABI Malik, licence n°2546398352, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. SALVAGEOIS CASTRES (549424), quitté par BENNABI Malik, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BENNABI Malik a été enregistrée en date du jeudi 26 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENNABI Malik (2546398352)



Dossier n° CRRM-117B-530

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club DRUELLE F. C. (531494) pour DE OLIVEIRA SERRANO Helina, licence n°2547530279, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE ST GENIEZ D'OLT (520604), quitté par DE OLIVEIRA SERRANO Helina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DE OLIVEIRA SERRANO Helina a été enregistrée en date du dimanche 01 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE OLIVEIRA SERRANO Helina (2547530279)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-531

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CAHORS F.C. (545076) pour GOMEZ Romain, licence n°1876514393, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. LA VALLEE DU LOT (545558), quitté par GOMEZ Romain, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 14 juillet 2024

La licence de GOMEZ Romain a été enregistrée en date du dimanche 14 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOMEZ Romain (1876514393)



Dossier n° CRRM-117B-532

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour SOUM Tifenn, licence n°9604077002, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par SOUM Tifenn, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de SOUM Tifenn a été enregistrée en date du mardi 03 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOUM Tifenn (9604077002)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-533

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour NEDELTCHEV Helene, licence n°2547369864, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CERCLE FOOTBALL TALANT (560159), quitté par NEDELTCHEV Helene, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEDELTCHEV Helene (2547369864)



Dossier n° CRRM-117B-534

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour SEGURA-KRESSE Axel, licence n°2546995214, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par SEGURA-KRESSE Axel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SEGURA-KRESSE Axel a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEGURA-KRESSE Axel (2546995214)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-535

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) pour ERRAJI Mohamed Ali, licence n°2547173728, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ALBIGEOISE (505931), quitté par ERRAJI Mohamed Ali, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de ERRAJI Mohamed Ali a été enregistrée en date du lundi 30 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ERRAJI Mohamed Ali (2547173728)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-536

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASPTT MONTPELLIER (503349) pour GREBILLE Marion, licence n°821829603, de la catégorie d'âge Senior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CERCLE FOOTBALL TALANT (560159), quitté par GREBILLE Marion, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GREBILLE Marion (821829603)



Dossier n° CRRM-117B-537

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934) pour BLANC Alix, licence n°2548199641, de la catégorie d'âge U14F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par BLANC Alix, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BLANC Alix a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLANC Alix (2548199641)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-153

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BELLOUATI BERLIOZ Adrien, licence n°2548133023, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par BELLOUATI BERLIOZ Adrien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELLOUATI BERLIOZ Adrien (2548133023)



Dossier n° CRRM-117D-154

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour DEWITTE Noa, licence n°2548379920, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par DEWITTE Noa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEWITTE Noa (2548379920)



Dossier n° CRRM-117D-155

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour BOULGHALAGH Bassim, licence n°9602826311, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par BOULGHALAGH Bassim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULGHALAGH Bassim (9602826311)



Dossier n° CRRM-117D-156

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour CARNAC Marion, licence n°2545675576, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club AV. CASTRIOTE (503367), quitté par CARNAC Marion, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARNAC Marion (2545675576)



Dossier n° CRRM-117D-157

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour GANNAT Elisa, licence n°2543691864, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club AV. CASTRIOTE (503367), quitté par GANNAT Elisa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GANNAT Elisa (2543691864)



Dossier n° CRRM-117D-158

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour MARTINEZ Helena, licence n°2545027534, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club AV. CASTRIOTE (503367), quitté par MARTINEZ Helena, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINEZ Helena (2545027534)



Dossier n° CRRM-117D-159

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour TRAORE Noah, licence n°2548021933, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par TRAORE Noah, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRAORE Noah (2548021933)



Dossier n° CRRM-117D-160

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour DELGADO Joani, licence n°2547911029, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club A.S. FABREGUOISE (529368), quitté par DELGADO Joani, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELGADO Joani (2547911029)



Dossier n° CRRM-117D-161

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour GERMAIN Anna, licence n°2547043052, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club P.I. VENDARGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Senior F.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par GERMAIN Anna, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GERMAIN Anna (2547043052)



Dossier n° CRRM-117D-162

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour HAMANN Simon, licence n°9602277495, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15.

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par HAMANN Simon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMANN Simon

(9602277495)



Dossier n° CRRM-117D-163

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour CASTETS DORIAN, licence n°2548314026, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE ST ANDRE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U19.

Le club AV.S. GIGNACOIS (503188), quitté par CASTETS DORIAN, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTETS DORIAN (2548314026)



Dossier n° CRRM-117D-164

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour BOURGADE Loric, licence n°960238599, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. CHANACOISE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club AVENIR FOOT LOZERE (551504), quitté par BOURGADE Loric, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURGADE Loric (9602385599)



Dossier n° CRRM-117D-165

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour GUIRAUD LUCAS Lisa, licence n°9604038787, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. BADENS RUSTIQUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15F.

Le club FOOTBALL FÉMININ AQUAVIVA (764399), quitté par GUIRAUD LUCAS Lisa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUIRAUD LUCAS Lisa (9604038787)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n° CRRM-117G-010

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour ABEL COINDRE Alexandre, licence n°2548301063 de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur ABEL COINDRE Alexandre revient au club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, après avoir quitté ce club en 2021/2022 pour le TOULOUSE F.C. (524391).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABEL COINDRE Alexandre (2548301063)



Dossier n° CRRM-117G-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour EL MOUTAOUAKKIL Sofian, licence n°2546211197 de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur EL MOUTAOUAKKIL Sofian revient au club U.S. COLOMIERS FOOTBALL, après avoir quitté ce club en 2021/2022 pour le O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club a statut professionnel sans interruption depuis son départ du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MOUTAOUAKKIL Sofian (2546211197)



REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-025La Commission :

Après avoir pris du courriel du club GRENADE F.C. (515892), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ANTUNES PAIS Matheo, licence n°2548139263.

Considérant ce qui suit,

La Commission sans qu'elle remette en cause la bonne foi du club demandeur qui aurait pris contact avec le licencié en question avant le 15 juillet, constate que le licencié a répondu au formulaire de demande de licence via la voie dématérialisée, le 09 septembre. Que le club demandeur a effectué la demande d'accord au changement de club le 05 septembre 2024, auprès du club quitté qui a donné son accord de sortie le 11 septembre 2024.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence à une date antérieure à celle du 20 septembre 2024, dès lors qu'aucune trace des démarches du club n'apparaît dans son historique Footclubs.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** de requalifier la date d'enregistrement de la licence de ANTUNES PAIS Matheo (2548139263).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV. FONSORBAIS (513994) demandant à la Commission la suppression de la licence de GARBA Babanguida (9602604976) afin de permettre au licencié de s'inscrire dans un nouveau club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité s'il le désire de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV. FONSORBAIS (513994).



Dossier n° CRRM-ANL-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) demandant à la Commission la suppression de la licence de HEBRAULT Lilian (2545657221) auprès du club de LUZENAC au motif que le joueur n'a effectué aucun match et aucun entraînement avec ce club.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité s'il le désire de demander une licence dans un autre club de son choix.

En l'occurrence le licencié susvisé, détenait une licence la saison dernière auprès du club de CAP AUNIS ASPTT F.C. (549380), puis a changé de club en rejoignant au 1^{er} juillet le club de LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), auquel il est resté une dizaine de jours sans participer au moindre entraînement et au moindre match, avant de rechanger de club pour rejoindre l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) en date du 10 juillet 2024.

La Commission constate que le joueur ne pourra pas rejoindre le club de LA JUVENTUS DE PAPUS dès lors qu'il a déjà effectué deux changements de clubs depuis son départ du club de CAP AUNIS ASPTT F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. SUSSARGUES (547494), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement » sur la licence de ARNOULT Cassandra (U19 F.), licence n°2548137979, au motif que son club quitté ne dispose d'aucune équipe de sa catégorie d'âge ni d'équipe de la catégorie Senior F.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licenciée a fait l'objet d'une dispense du cachet mutation « automatique », dès lors que son club quitté avait déclaré une inactivité partielle dans la catégorie U18F et Senior F.

Toutefois, cette dernière n'aurait pas dû voire apposer le cachet de restriction de participation sur sa licence au vu de la situation de son club quitté.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **SUPPRIME** le cachet « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence de la joueuse ARNOULT Cassandra (2548137979) à compter du 02/10/2024, afin de lui permettre d'évoluer en catégorie Senior F.
- **PRECISE** que la joueuse est tout de même dispensé du cachet mutation au regard de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-DIV-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480), demandant à la Commission de [REDACTED]

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies [REDACTED].

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCORDE**, le changement de nom au licencié [REDACTED]
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O., à effectuer les modifications nécessaires.



Dossier n° CRRM-DIV-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. THURINOIS (530112), demandant à la Commission d'accorder à POMES Maxime, licence n°9603240979, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Toutefois, en l'absence de transmission d'un bordereau de licence du joueur pour le club demandeur, la Commission demande au service informatique et au service des Licences, de ne pas créer la licence auprès du club F. C. THURINOIS pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur POMES Maxime (9603240979) une double licence pour la saison 2024/2025
- **DEMANDE** au club F. C. THURINOIS de transmettre le bordereau de licence papier dans le cadre de l'obtention de la double licence pour la présente saison.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-04

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169) informant la ligue du refus d'accord émis par O. GIROU F. C (551412), pour le changement de club du joueur RIEUX Louis, licence n°9603252577, souhaitant rejoindre le E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil, E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOU, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

Le club quitté, O. GIROU F. C, indique refuser le départ du joueur en vertu de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue dès lors qu'il a déjà autorisé les départs de plusieurs joueurs à savoir, SALERNO Maxime, SAINTOST Evan et MONTANEL Armand, MONTANEL Martin et ESCABOUT Lenny.

Dès lors la Commission ne peut que constater que le club quitté a déjà laissé cinq joueurs de différentes catégories rejoindre le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF le refus d'accord au changement de club du joueur RIEUX Louis (9603252577) de la part de O. GIROU F. C (551412)**



INSTRUCTION

Dossier n° CRRM-14-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LOMBEZ OLYMPIC F.C., indiquant que le licencié ESPIAU Johann, licence n°1896517303, n'a jamais signé de licence lors de la saison 2023-24 auprès du club de F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)

Considérant ce qui suit,

La Commission soupçonnant une fraude sur l'enregistrement de la licence du licencié susvisé, pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité et de faux et usages de faux, la Commission décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOMET** le dossier à une procédure d'instruction.



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactives partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U19** du club **RCO AGATHOIS (548146)**, à compter du **01/07/2024**.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie **U13** du club **A.S. BAGES (530449)**, à compter du **23/09/2024**.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Mohamed TSOURI

Dossier n° CRRM-05-I | REPRISE

ST ALBAN AUCAMVILLE F.C (563648) c/ CAP JEUNES 31 (582028)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

